

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ
SUR PULAU LIGITAN ET PULAU SIPADAN

(INDONÉSIE/MALAISIE)

ORDONNANCE DU 10 NOVEMBRE 1998

1998

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING SOVEREIGNTY
OVER PULAU LIGITAN AND PULAU SIPADAN

(INDONESIA/MALAYSIA)

ORDER OF 10 NOVEMBER 1998

Mode officiel de citation:

*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan
(Indonésien/Malaisie), ordonnance du 10 novembre 1998,
C.I.J. Recueil 1998, p. 429*

Official citation:

*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan
(Indonesian/Malaysia), Order of 10 November 1998,
I.C.J. Reports 1998, p. 429*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070782-6

N° de vente:
Sales number

713

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

10 novembre 1998

AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ
SUR PULAU LIGITAN ET PULAU SIPADAN
(INDONÉSIE/MALAISIE)

ORDONNANCE

Présents: M. SCHWEBEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*;
MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH,
SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS,
MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*;
M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour et les articles 39, 40, 44
et 46 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

Considérant que, par une lettre conjointe en date du 30 septembre 1998, déposée au Greffe de la Cour le 2 novembre 1998, les ministres des affaires étrangères de la République d'Indonésie et de la Malaisie ont notifié au greffier un compromis entre les deux Etats, signé à Kuala Lumpur le 31 mai 1997 et entré en vigueur le 14 mai 1998, date de l'échange des instruments de ratification;

Considérant qu'aux termes dudit compromis les Parties prient la Cour de

«déterminer, sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve produit par les Parties, si la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie ou à la Malaisie»;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 du Règlement, le Gouvernement de l'Indonésie et le Gouvernement de la Malaisie ont fait connaître à la Cour qu'ils avaient nommé comme agents aux fins de l'affaire S. Exc. M. Nugroho Wisnumurti et S. Exc. M. Datuk Abdul Kadir Mohamad, respectivement; et que l'Indonésie et la Malaisie ont en outre indiqué qu'elles avaient nommé comme coagents S. Exc. M. l'ambassadeur d'Indonésie aux Pays-Bas (dont le nom sera communiqué ultérieurement à la Cour) et S. Exc. M. A. Ganapathy, respectivement;

Considérant qu'au paragraphe 2 de l'article 3 du compromis les Parties sont convenues que les pièces de la procédure écrite comprendraient les documents suivants:

- a) un mémoire qui doit être soumis simultanément par chacune des Parties au plus tard douze mois après la date de la notification du présent compromis au Greffe de la Cour;
- b) un contre-mémoire présenté par chacune des Parties au plus tard quatre mois après la date à laquelle chacune aura reçu la copie certifiée conforme du mémoire de l'autre Partie;
- c) une réplique présentée par chacune des Parties au plus tard quatre mois après la date à laquelle chacune aura reçu la copie certifiée conforme du contre-mémoire de l'autre Partie;
- d) une duplique, si les Parties en décident ainsi d'un commun accord ou si la Cour décide d'office ou à la demande de l'une des Parties que cette pièce de procédure est nécessaire et autorisée ou prescrit la présentation d'une duplique»,

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'espace:

Pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties, le 2 novembre 1999;

Pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties, le 2 mars 2000;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République d'Indonésie et au Gouvernement de la Malaisie.

Le président,

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.